

A cheval sur l'éthique: exemple VII

Les chevaux sont-ils des animaux de rente ou des animaux de compagnie ?

Il n'y a pas si longtemps encore, pratiquement aucun propriétaire, détenteur ou utilisateur de chevaux ne se posait la question de savoir sur les chevaux sont des animaux de rente ou des animaux de compagnie. Cette question n'est devenue actuelle pour eux qu'avec l'entrée en vigueur de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV). Pourtant, une définition claire des catégories manquait encore. En relation avec le recensement conséquent de tous les équidés du pays qui exige des propriétaires de chevaux une déclaration claire, donc la différenciation de ces notions, la question revient sur le devant de la scène.

Suite à l'exigence de déclarer le statut du cheval, cette question de principe a reçu une réponse selon le droit en vigueur (les chevaux peuvent être soit des animaux de rente, soit des animaux de compagnie, mais pas les deux), et pourtant la portée de la définition est restée dans une sorte de brouillard tout comme cela est partiellement le cas pour sa justification. Le rapport de l'Observatoire de la filière suisse du cheval sur le thème « Réflexions éthiques face au cheval » permet de dissiper un peu ce brouillard.

Le terme d'animal de rente peut recouvrir plusieurs significations dont le fondement n'est pas définitif peut-on lire d'entrée dans le chapitre y relatif du rapport de l'Observatoire de la filière suisse du cheval. Ainsi, on peut comprendre par animal de rente au sens large, toute espèce utile aux êtres humains sous quelque forme que ce soit, peut-on lire plus loin. Que penser alors suite à cette interprétation de la notion d'animal domestique/animal de compagnie, resp. comment faire la différence ? Or, le fait que le terme d'animal de compagnie est compris comme faisant référence non pas aux intérêts économiques, mais à la motivation principale du plaisir éprouvé avec les animaux permet donc de supposer que la notion d'animal de rente est donc également décrite de façon plus étroite. Pourtant, et toujours selon le rapport « il est évident que la transition entre ces deux notions est progressive et changeante et qu'elle dépend de la situation ».

Et pourquoi pas les deux ?

Si le droit en vigueur fixe les grandes lignes en rapport avec la déclaration exigée, il ne répond cependant à aucune des questions

relevant de l'éthique. Ainsi, dans l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires, la notion d'animal de rente s'applique aux animaux appartenant aux espèces autorisées pour la production de denrées alimentaires en vertu de la législation sur les denrées alimentaires, ainsi que les abeilles. En comparaison et dans la même ordonnance, les animaux de compagnie sont des animaux appartenant à des espèces non admises pour la production de denrées alimentaires, avec une liste des animaux « appartenant aux espèces suivantes pour autant qu'ils ne servent pas à la production de denrées alimentaires mais qu'ils sont détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon

dans le ménage, ou destinés à une telle utilisation ». Et cette liste comprend également les équidés. Il en découle que, sur la base de cette ordonnance, les équidés en Suisse peuvent aussi bien être des animaux de rente que des animaux de compagnie pour autant qu'ils ne servent pas pour la production de denrées alimentaires. Ou plus clairement, les chevaux déclarés comme animaux de compagnie ne peuvent définitivement pas être utilisés pour la production de denrées alimentaires. Il s'agit déjà d'un point de départ: celui qui veut exclure d'emblée que son cheval soit une fois ou l'autre « transformé en saucisses » doit le déclarer comme animal de compagnie. Il y est obligé en vertu de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires.

Dans l'Ordonnance sur la terminologie agricole, on ne trouve que la notion d'animal de rente et la législation agricole ne contient aucune indication spécifique permettant de différencier les animaux de rente et les animaux de compagnie. Quant à la définition figurant dans l'Ordonnance sur la protection des animaux, elle n'est pas vraiment



L'achat de chevaux du train: prévus pour un usage diversifié. Cette réalité est cependant insignifiante pour la déclaration.

Photos: Elisabeth Weiland



Quel que soit le sport choisi, cela ne change rien au statut.

d'une grande aide. On y décrit les animaux de rente comme animaux d'espèces détenuës directement ou indirectement en vue de la production de denrées alimentaires ou pour fournir une autre prestation déterminée, ou qu'il est prévu d'utiliser à ces fins. Quant aux animaux de compagnie, ce sont des animaux détenus par intérêt pour l'animal ou comme compagnon dans le propre ménage, ou destiné à une telle utilisation. Au niveau de la production de denrées alimentaires, le cas est clair. Mais que signifie « une autre prestation déterminée » ?

Une chose est claire : un cheval déclaré comme animal de rente peut en tout temps, obtenir le statut d'animal de compagnie alors que le cas contraire n'est pas possible.

Le cheval comme animal de rente

Si le cheval est déclaré comme animal de rente, cela contraint le détenteur à respecter les dispositions de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires quelle que soit l'utilisation qu'il fait dudit cheval, car un animal de rente doit, le cas échéant, pouvoir servir de denrée alimentaire. Cela implique en particulier de tenir un journal très précis sur les traitements appliqués audit animal et de consigner très clairement l'état du stock de médicaments reçus. En cas de changement de détenteur (par exemple si le cheval est déplacé dans une autre exploitation), de confirmer par écrit que l'animal n'a été ni malade, ni blessé, ni accidenté durant les dix derniers jours et que tous les délais d'atten-

te consécutifs à l'administration de médicaments sont échus. Cela signifie donc que par exemple que pour un cheval déclaré comme animal de rente qui se trouve pour une quelconque raison en pension dans un pré, son propriétaire est soumis à ces dispositions.

Le propriétaire d'un cheval déclaré animal de rente doit également savoir que selon les cas, il devra renoncer à utiliser des substances interdites (médicaments) pour les chevaux destinés à la chaîne alimentaire. Le rapport d'éthique pose les questions suivantes : « Est-il légitime de priver les chevaux malades, accidentés ou âgés de certains médicaments, alors que si on applique ces derniers, leur statut d'animal de rente est changé en celui d'animal de compagnie sans possibilité de valorisation dans la chaîne alimentaire ? D'interrompre le traitement d'un cheval accidenté, malade ou âgé destiné à être valorisé dans la chaîne alimentaire de manière à respecter avant l'abattage le temps d'attente prescrit par la législation, même si cela entraîne des douleurs ou des dommages ? » Il s'agit-là de questions auxquelles chaque propriétaire de chevaux doit répondre lui-même. Il doit se poser la question de savoir quels sont pour lui les avantages de destiner son cheval à la chaîne alimentaire. Et il peut en tout temps se poser la question, même lorsqu'il a déclaré son cheval comme animal de rente, car il peut modifier ce statut, respectivement prendre les décisions permettant de le changer.

Le cheval comme animal de compagnie

Celui qui déclare son cheval comme animal de compagnie n'est pas soumis aux dispositions de l'Ordonnance sur les médicaments vétérinaires en rapport avec l'utilisation de l'animal dans la chaîne alimentaire et il n'est pas tenu de tenir un journal, car, par cette déclaration, il exclut d'emblée la valorisation de son cheval pour la production alimentaire. Sa décision est irréversible. Ainsi, il renonce à la valeur de la viande du cheval et il doit endosser lui-même les coûts d'évacuation de son cheval mort. Dans le cas où il vend son cheval, cela peut également s'avérer gênant sachant que le statut du cheval est définitif, indépendamment de son propriétaire. Par contre, il n'est soumis à aucune restriction concernant un usage diversifié du cheval. Comme le propriétaire de l'animal de rente, il peut utiliser son cheval pour le sport pour autant qu'il respecte les règlements corrélatifs concernant le dopage et la médication.

Quels usages ?

Comme il ressort de ce texte et encore plus en détail du rapport d'éthique, la déclaration des équidés exigée par le législateur évoque des questions éthiques et le rapport présente encore de nombreux autres aspects comme par exemple les différences entre l'animal de rente et l'animal de compagnie dans le droit civil. Par contre, et au niveau de l'utilisation des chevaux et des questions éthiques qui lui sont liées, un regard axé uniquement sur la déclaration obligatoire n'apporte pas grand-chose car elle n'est pas importante à ce sujet du point de vue légal. Par contre, cette déclaration obligatoire offre une bonne occasion pour procéder à quelques réflexions fondamentales. Le rapport parvient en grande partie à la conclusion qu'au niveau de nombreuses questions éthiques fondamentales, le statut obligatoirement déclaré du cheval est en fait accessoire. Ainsi, des liens étroits avec le cheval et les efforts en découlant pour assurer son bien-être sont absolument indépendants de son statut légal. Et il en va de même pour les excès en tout genre. Des réserves éthiques sont autant de circonstance lorsqu'un propriétaire interprète cette notion d'animal de compagnie comme le droit d'humaniser son animal pouvant conduire à un abus contraire à l'espèce que lorsqu'un propriétaire d'un cheval de rente instrumentalise ce dernier comme un outil afin d'atteindre des objectifs égoïstes. Ce rapport d'éthique donne de larges informations sur les dérives que des interprétations erronées des deux notions peuvent entraîner. Il peut être téléchargé sous www.harasnational.ch/Observatoire de la filière du cheval/Publications.

HIS.